

Commune
de
LANSARGUES
HERAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DU 25 MARS 2025
N°25/R/046/6.1

OBJET : Arrêté de retrait de l'arrêté n° 24/R/141-6.1 du 20 août 2024 portant « Obligation d'information à la charge des opérateurs de télécommunication avant toute intervention sur les opérations de raccordement de la fibre optique ou autres câbles auprès de la Commune de Lansargues et contraventions et remise en état des raccordement illicites »

Nous, Michel CARLIER, Maire de la Commune de Lansargues,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des relations du public avec l'administration, notamment ses articles L243-3 et L 243-4,

Vu l'arrêté municipal n° 24/R/141-6.1 du 20 août 2024,

Considérant que les difficultés que la Commune avait rencontrées tant sur son domaine public que sur certaines propriétés privées lors de l'été 2024 avec les opérateurs de télécommunication et les entreprises de raccordement à la fibre optique et qui avaient justifié l'adoption de l'arrêté municipal n° 24/R/141-6.1 du 20 août 2024 ont disparu,

Considérant que la Commune souhaite apaiser ses relations avec les opérateurs de télécommunication et avec les entreprises de raccordement à la fibre optique, qu'elle les a rencontrés à cette fin, et que des solutions ont été trouvées pour que les travaux de pose des réseaux de fibre optique soient réalisés dans des conditions respectueuses du domaine public mais aussi des propriétés privées,

Considérant que la société Hérault THD a déposé un recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté municipal n° 24/R/141-6.1 du 20 août 2024 devant le Tribunal Administratif de Montpellier, enregistré le 14 octobre 2024 sous le n° 2405896-5,

Considérant que la Commune entend tenir compte des moyens d'annulation soulevés dans son recours,

Considérant que la Commune dispose de moyens juridiques pour, le cas échéant, sanctionner d'éventuelles atteintes à son domaine public ou au périmètre de protection des abords de ses monuments historiques, par les opérateurs de télécommunication et les entreprises de raccordement à la fibre optique,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté municipal n° 24/R/141-6.1 du 20 août 2024 portant « *Obligation d'information à la charge des opérateurs de télécommunication avant toute intervention sur les opérations de raccordement de la fibre optique ou autres câbles auprès de la Commune de Lansargues et contraventions et remise en état des raccordement illicites* » est retiré.

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la commune et mis en ligne sur le site internet de la commune. L'arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet du département de l'Hérault, à la société Hérault THD ainsi qu'au Tribunal Administratif de Montpellier dans le cadre de l'instance n° 2405896-5.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Montpellier de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Michel CARLIER



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DU 20 août 2024**

N° 24/R/141- 6.1

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Objet : Obligation d'information à la charge des opérateurs des télécommunications avant toute intervention sur les opérations de raccordements de la fibre optique ou autres câbles auprès de la Commune de Lansargues et contraventions et remise en état des raccordements illicites

NOUS, Michel CARLIER, Maire de la Commune de Lansargues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2122-27, L. 2122-28, L.2212-1 et L.2212-2 portant pouvoirs du Maire pour l'exécution des actes de l'Etat et prendre des arrêtés à l'effet d'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois à son autorité ;

VU le CGCT, notamment l'article L. 2224-35 favorisant l'enfouissement des réseaux télécoms en ce qu'il fixe les modalités de pose souterraine de lignes de communications électroniques utilisant les supports aériens des réseaux de distributions d'électricité ;

Aussi, toute occupation du domaine public est soumise à autorisation de l'administration et au paiement d'une redevance conformément aux articles L. 2125-1 et L. 2125-4 du même Code ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et notamment l'article L.2131-1 disposant que les servitudes administratives qui peuvent être établies dans l'intérêt de la protection ou de l'utilisation du domaine public sont régies par les dispositions législatives qui leur sont propres ;

VU le CGPPP, notamment l'article L.2132-1 disposant que la répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie dans les conditions fixées par le Code de la voirie routière ;

Aussi l'article L.2125-3 du même Code énonce que la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L. 621-30, L.621-32 et L.632-2 relatifs au périmètre de protection des abords des monuments historiques, soumettant à autorisation la modification de l'aspect extérieur des immeubles situés dans le périmètre de protection des abords, et subordonnant la délivrance de l'autorisation à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

VU le Code des Postes et des Communications électroniques (CPCE), notamment ses articles L.32 définissant les réseaux de communications et L.36 et suivants régissant l'Autorité de régulation des communications électroniques (ARCEP), des postes et de la distribution de la presse ;

5/20

VU le CPCE, notamment l'article L.45-9 indiquant que : « L'installation des infra doit être réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique d les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public » déterminer l'emplacement des installations en le détaillant dans le dossier de demande de servitude qu'il adresse à la mairie. L'emplacement est ainsi déterminé dans le respect de la qualité esthétique des lieux, afin d'éviter d'éventuels dommages pour la propriété.

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le Code de la Voirie Routière au chapitre VI (police de conservation) du titre 1^{er} du livre 1^{er} de l'article L116-1 à L116-8 ;

VU le Code pénal, notamment son article R.610-5 sur la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police, l'article 322-3-1 sur la destruction, la dégradation d'un immeuble ou objet mobilier classé ou inscrit en application des dispositions du Code du patrimoine ou autres biens ;

VU la Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, dite « loi LME ») notamment dans son article 109 qui prévoit le développement de l'accès au très haut débit et au numérique des particuliers sur le territoire français ;

VU la Loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'Égalité des chances économiques ;

VU l'Arrêt de la Cour d'Appel de Versailles en date du 5 Janvier 2023 reconnaissant le pouvoir de police spéciale des communications électroniques à l'ARCEP et au Ministre compétent de la Transition numérique et des Télécommunications, indulgant ainsi la possibilité d'engager leur responsabilité en cas de faute lourde du fait de leur activité de contrôle des opérateurs de réseaux en fibre optique ;

CONSIDERANT que la commune de LANSARGUES est riche d'un patrimoine immobilier et d'un édifice religieux protégé au titre des Monuments historiques avec un périmètre délimité pour la protection des abords de ce bien ;

CONSIDERANT le déploiement de la fibre suite à l'adoption de la loi de modernisation de l'économie et la loi de modernisation de l'économie et la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques susvisée ;

CONSIDERANT que les raccordements de la fibre optique, et autres câbles, via des réseaux aériens sur les façades des immeubles, effectués par les opérateurs de télécommunications ou leurs partenaires et sous-traitants à la demande des usagers abonnés particuliers ou professionnels, sont effectués d'une manière chaotique, disgracieuse, surplombant le domaine public, sans titre et dans l'illégalité totale à tous les ponts de vue ;

CONSIDERANT les désordres constatés par les services municipaux de la commune de LANSARGUES sur le cheminement de la fibre optique, les raccordements finaux aux abonnés, des raccordements « sauvages », disgracieux, sur les façades et même aériens surplombant les voies publiques sur le territoire de la commune, en Intra-muros et en centre-ville-historique, et donc surtout sur le non-respect de la réglementation en vigueur liée au droit de la conservation du domaine public routier, de l'urbanisme, de l'environnement et du patrimoine ;

CONSIDERANT le rapport du Chef de poste de la Police Municipale de la commune de LANSARGUES en date du 16 août 2024 constatant l'emplacement de nouveaux réseaux aériens de fibre optique surplombant le domaine public ;

CONSIDERANT que le Maire assure, au titre de son pouvoir de police générale, le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ; si le Maire est chargé, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département, de l'exécution des lois et règlements, il peut néanmoins ordonner des mesures locales, qui s'imposent sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ;

CONSIDERANT que ces faits constituent une infraction aux articles L.2224-35 du CGCT, L.341-1 du Code de l'Env. et L.45-9 du CPCE, une contravention de voirie et de ce fait constituent également un préjudice esthétique à la Ville de LANSARGUES et son patrimoine ;

CONSIDERANT que ces faits constituent également une infraction au regard du code du patrimoine et ses articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 lorsque le désordre atteint l'aspect extérieur des immeubles des particuliers et

surtout si ces Immeubles se situent dans le périmètre protection des abords soumettant cette modification à autorisation et subordonnant la délivrance de l'au des Bâtiments de France ;

Envoyé en préfecture le 22/08/2024

Reçu en préfecture le 22/08/2024

Publié le

ID : 034-213401276-20240820-24_R_141_6_1-AI

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer les différents usages de raccordement de la fibre optique sur le territoire de la commune, en tenant compte de la réglementation en vigueur en la matière et la préservation du patrimoine naturel, des sites inscrits et classés, leurs abords ainsi que l'esthétisme et l'attractivité de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Raccordement dans le respect de la réglementation et les biens d'autrui :

Tout raccordement à la fibre optique ou autres câbles sur le territoire de la commune de LANSARGUES doit se faire dans le respect de la réglementation en la matière ainsi que le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, la conservation du patrimoine de la commune et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées ;

ARTICLE 2 - Devoir d'informer la commune, à l'avance avant tout raccordement :

Tout raccordement à la fibre optique ou autres câbles au bénéfice des abonnés, par les opérateurs de télécommunication de la fibre optique implantée sur le territoire de la commune de LANSARGUES, titulaires, délégataires ou sous-traitants, doit systématiquement faire l'objet d'une information préalable auprès du Maire de LANSARGUES, et ce quel qu'en soit le motif ;

L'information préalable auprès du Maire de LANSARGUES devra se faire par écrit et par mail à l'adresse électronique suivante : mairie@lansargues.fr

Le courriel comportera obligatoirement :

- Le nom de l'opérateur programmant les travaux et ses sous-traitants concernés.
- Le nom de l'abonné.
- Le lieu des travaux et des installations.
- La nature des travaux et sa méthodologie (enfouissement, aérien, souterrain, suspension, adduction, façades, etc...).

ARTICLE 3 - Rapport de constatation pour tout raccordement illicite par la police municipale :

Pour tout raccordement à la fibre optique, tirage de câbles, disgracieux, câbles apparents, non conforme à la réglementation, se déroulant ou créant des trous sur les façades, surplombant la voirie, sans titre, ou installé sans aviser la mairie, raccordement déjà réalisé ou à intervenir, fera l'objet d'un rapport de constatation par la police municipale ou bien les services communaux compétents.

ARTICLE 4 - Examen au cas par cas des désordres relevés :

Les désordres relevés sont appréciés au cas par cas par rapport à la situation particulière de l'immeuble concerné par un raccordement illicite et son périmètre constituant un élément du patrimoine architectural de la commune et aussi aux différentes infractions à la voirie, au présent arrêté et au patrimoine.

ARTICLE 5 - Mise en demeure et démarches de remise en état dans le cadre de la fibre optique :

Pour les raccordements de la fibre optique ayant fait l'objet de rapport de constatation d'infraction, une mise en demeure sera envoyée à l'entreprise XP FIBRE en sa qualité de concessionnaire de service public régional et opérateur d'infrastructure (OI), la sommant de remédier aux désordres constatés dans un délai maximum de 40 jours ; un délai suffisant pour permettre à l'entreprise d'intervenir directement à sa charge ou bien via les opérateurs commerciaux, leurs partenaires et sous-traitants.

ARTICLE 6 – Mise en Demeure et Démarches de Remise en état dans le cadre de t

Pour tout tirage de câbles et raccordement illicite, autre que la fibre optique, une mise en demeure sera envoyée à l'opérateur concerné, le sommant de remédier aux désordres constatés, dans un délai maximum de 30 jours ; un délai suffisant pour permettre à l'opérateur d'intervenir directement à sa charge ou bien via ses partenaires et sous-traitants.

ARTICLE 7 – Mise en demeure et démarches de Remise en état dans le cadre des câbles apparents serpentant sur les façades et créant des trous d'installation :

Pour tout tirage de câbles se déroulant sur les façades des Immeubles sur le territoire de la Commune, causant un désordre esthétique ou des trous d'installation ou de suspensions dans le mur, la Commune transmettra le rapport de constatation d'infraction aux propriétaires des immeubles concernés afin de les sensibiliser au respect de la réglementation et les inviter à revendiquer leur droit à la remise en état des façades auprès des opérateurs auteurs des désordres.

Il est à noter que les propriétaires avisés récalcitrants se retrouveront, dans certaines circonstances, dans une situation d'infraction par rapport à la Commune et seront dans l'obligation de répondre de leur responsabilité.

ARTICLE 8 – Poursuites Administratives et Judiciaires :

Sans réponse favorable visant la réparation et la remise en état dans les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et du domaine public, la Commune poursuivra les auteurs :

- devant la Juridiction Judiciaire pour les contraventions de voirie routière, conformément à l'article R.116-2 du Code de la Voirie Routière, ordonnant l'arrêt immédiat de l'occupation illicite,
- et devant la Juridiction administrative pour les contraventions de grande voirie, l'atteinte au Patrimoine et les requêtes relevant des questions préjudicielles.

La commune de Lansargues réclamera à tout occupant sans titre de la voirie une indemnité compensant les revenus qu'elle aurait pu percevoir d'un occupant régulier pendant cette période ainsi qu'une indemnité pour la remise en état des lieux dégradés.

La commune de Lansargues pourra également, selon les circonstances particulières procéder à une exécution d'office, aux frais et charges des auteurs des infractions, après l'initiation bien évidemment de la procédure contradictoire.

ARTICLE 9 – Poursuites Pénales et Police de la Conservation du Domaine Public :

En cas d'atteinte à la consistance du Domaine public ou à son affectation, la Commune a l'obligation de poursuivre les auteurs puisque l'atteinte est publique.

L'amende pour contravention de voirie routière qui sera imposée est de 5ème classe allant jusqu'à 1500 euros ou 3000 euros en cas de récidive.

Par ailleurs, tout manquement aux obligations du présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

Dans tous les cas de contravention, deux types de sanctions seront demandées : -(1) Sanctions pécuniaires : amendes – (2) et Action en réparation par le biais de l'action civile ou bien de l'action préjudicielle.

ARTICLE 10 – Alerte de l'ARCEP :

L'ARCEP sera alertée et notifiée de toutes les revendications, plaintes et démarches prises par la Commune à l'encontre des opérateurs de télécommunication, des propriétaires et autres auteurs de désordres dans le contexte ci-avant détaillé.

Envoyé en préfecture le 22/08/2024

Reçu en préfecture le 22/08/2024

Publié le

ID : 034-213401276-20240820-24_R_141_B_1-AI

S'LO

ARTICLE 11 – Exécution de l'Arrêté :

Le Maire de Lansargues, la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Mauguio, et tout officier de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 12 – Voie de Recours :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Le Maire
Michel CARIER**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en vertu du décret n° 83 1025 concernant les relations entre l'administration et les usagers (Journal Officiel du 03/12/1983 modifiant le décret 65-25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE LANSARGUES (34)
Utilisateur : ESTEVE Bénédicte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : 24_R_141_6_1
Objet : ARRETE MUNICIPAL PERMANENT RELATIF A L OBLIGATION D INFORMATION A LA CHARGE DES OPERATEURS DES TELECOMMUNICATIONS AVANT TOUTE INTERVENTION SUR LES OPERATIONS DE RACCORDEMENTS DE LA FIBRE OPTIQUE OU AUTRES CABLES AUPRES DE LA COMMUNE DE LANSARGUES ET CONTRAVENTIONS ET REMISE EN ETAT DES
Type de transaction : Transmission d'actes
Date de la décision : 2024-08-20 00:00:00+02
Nature de l'acte : Actes individuels
Documents papiers complémentaires : NON
Classification matières/sous-matières : 6.1 - Police municipale
Identifiant unique : 034-213401276-20240820-24_R_141_6_1-AI
URL d'archivage : Non définie
Notification : Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	1.1 Ko
Nom métier : 034-213401276-20240820-24_R_141_6_1-AI-1-1_0.xml		
Document principal (Acte individuel)	application/pdf	291.6 Ko
Nom original : ARRETE PERMANENT.pdf		
Nom métier :		
99_AI-034-213401276-20240820-24_R_141_6_1-AI-1-1_1.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	22 août 2024 à 11h41min04s	Dépôt initial
En attente de transmission	22 août 2024 à 11h41min05s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	22 août 2024 à 11h41min05s	Transmis au MI
Acquittement reçu	22 août 2024 à 11h41min15s	Reçu par le MI le 2024-08-22